

POLICE CBC POUR LES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS

Avant-propos

La présente police est une police en base **réclamation** (« claims made »). La garantie de la présente police d'assurance s'applique exclusivement aux **réclamations** introduites pour la première fois à l'encontre d'un **assuré** au cours de la **période d'assurance**. L'**assureur** n'est pas tenu de se charger personnellement de la défense.

La présente police d'assurance n'engage pas l'**assureur**, **sauf si** les conditions particulières ont été signées par une personne habilitée à cet effet par l'**assureur**.

Les termes en gras ont une signification particulière telle que précisée dans les Conditions Particulières ou dans les « Définitions ». Ont notamment une signification particulière, les termes « **vous** », « **votre** », « **vos** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** ».

Nous vous prions de lire attentivement la présente police d'assurance et de contacter votre courtier pour tout renseignement relatif à ces garanties

Moyennant le paiement de la prime et sur la base des informations fournies dans la **proposition d'assurance** (faisant partie intégrante et formant la base de la police d'assurance), l'**assureur** et le **preneur d'assurance** conviennent de ce qui suit:

1 Votre garantie d'assurance: les montants que nous prenons en charge

1.1 Garantie Responsabilité personnelle

Nous réglons vos :

- a) **indemnités** et
- b) **frais de défense**

à la suite d'une **réclamation** intentée à **votre** encontre et relative à **votre faute de gestion** commise en qualité **d'administrateur** ou **d'employé**, y compris, mais non exhaustivement, les **réclamations** intentées par des :

- actionnaires ;
- **employés**;
- autorités administratives ;
- curateurs;
- partenaires d'affaires;
- conseillers ou consultants externes; ou
- autres tiers.

1.2 Garantie Responsabilité indirecte

Nous réglons vos :

- a) indemnités et
- b) **frais de défense**

à la suite d'une **réclamation** intentée à **votre** encontre et relative à une **faute de gestion** que **vous** n'avez PAS commise, mais dont **vous** êtes néanmoins légalement responsable en **votre** qualité **d'administrateur** ou **d'employé**.

1.3 Garantie société

Nous réglons vos :

- a) **indemnités** et
- b) **frais de défense**

pour lesquels la **société vous** a indemnisé, à condition que ces montants relèvent de notre obligation d'indemnisation en vertu des garanties présentes dans le présent chapitre «votre garantie d'assurance : les montants que **nous** prenons en charge » et des autres conditions de la présente police d'assurance.

1.4 Garantie frais de restauration d'image

Nous réglons vos frais de restauration d'image, et cela à concurrence d'une sous - limite de 250.000 EUR en ce qui concerne le point a) de l'article 2.18.

1.5 Garantie frais d'enquête

Nous réglons vos frais d'enquête à la suite d'une **enquête** à concurrence d'une sous-limite de 5.000.000 EUR si le **montant assuré** est supérieur à 5.000.000 EUR.

1.6 Garantie mandats externes

Nous réglons vos :

- a) **indemnités** et
- b) **frais de défense**

à la suite d'une **réclamation** intentée à **votre** encontre relative à une **faute de gestion** commise dans le cadre d'un **mandat externe** pour laquelle une **entité externe** ne **vous** indemnise pas. **Nous** réglons ce montant après intervention de toute autre assurance souscrite par l'**entité externe** ou le groupe auquel appartient l'**entité externe**.

1.7 Garantie époux et héritiers

Nous réglons vos :

- a) **indemnités** et
- b) **frais de défense**

de **votre** époux (épouse), concubin(e) déclaré(e), **vos** héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants droit à la suite d'une **réclamation** intentée à leur encontre en raison de votre **faute de gestion** ou en raison de **votre** responsabilité légale pour la **faute de gestion** d'autrui, comme si cette **réclamation** avait été intentée à votre encontre.

1.8 Protection administrateurs indépendants

Nous réglons, en excédent du **montant assuré**, au nom de chaque **administrateur indépendant** le **dommage** de chaque **administrateur indépendant** pour l'ensemble des **administrateurs indépendants**, à concurrence de la **limite additionnelle** mentionnée dans les Conditions Particulières, suite à une **réclamation** pour une **faute de gestion** de cet **administrateur indépendant**.

1.9 Frais d'extradition

Nous réglons vos frais, dépenses et honoraires raisonnables et nécessaires que vous engagez avec notre consentement préalable et écrit pour vous défendre dans le cadre d'une **procédure d'extradition** menée à votre rencontre. Nous réglons à la société les frais, dépenses et honoraires raisonnables et nécessaires pour lesquels la société vous a remboursé dans le cadre de cette couverture. Cette couverture est limitée à 5.000.000 EUR si le **montant assuré** est supérieur à 5.000.000 EUR.

1.10 Avocat employé

Nous réglons au nom de chaque **avocat employé** de la société son **dommage** suite à une **réclamation** uniquement pour les **fautes de gestion** dans sa capacité d'**avocat employé** rendant des services juridiques à la société.

1.11 Frais de constitution d'une caution

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des frais de constitution de caution que vous engagez avec notre accord écrit et préalable, êtes tenus de payer dans le cadre d'une procédure civile ou pénale à la suite d'une **réclamation** couverte.

Demeure exclu des garanties le montant de la caution que vous êtes tenus de payer dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, quelle que soit la nature de cette caution.

1.12 Frais de poursuite

Sous réserve d'avoir donné notre accord écrit préalable, nous réglons, lorsque la loi nous y autorise, les frais, coûts et dépenses judiciaires raisonnables et nécessaires de chaque **assuré** personne physique, aux fins d'obtenir l'annulation ou la révocation d'une ordonnance judiciaire prononcée à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période de garantie subséquente** et imposant :

- la confiscation, l'acquisition de propriété et de contrôle, la suspension ou le gel des droits de propriété sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'**assuré** personne physique ;
- un privilège sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'**assuré** personne physique;
- une interdiction temporaire ou permanente dudit **assuré** personne physique d'occuper ou d'exercer la fonction de mandataire social ;
- l'assignation à résidence ou la détention officielle dudit **assuré** personne physique;
- l'expulsion de l'**assuré** personne physique suite à la révocation d'un statut d'immigration qui, autrement, était en cours de validité et ce, pour toute raison autre que la condamnation pénale de l'**assuré** personne physique.»

En cas de confiscation, l'acquisition de propriété et de contrôle, la suspension ou le gel des droits de propriété sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'**assuré** personne physique (« ordre de saisie ») ; les dépenses énumérées ci-dessous, qui doivent être payées directement par l'**assureur** à un tiers fournisseur de services d'un **assuré**:

- frais de scolarité pour des mineurs à charge ;

- paiements hypothécaires mensuels ou frais de loyer pour la résidence principale.
- frais pour équipements, en ce compris mais de façon non limitative, l'eau, le gaz, l'électricité, les services téléphoniques et d'internet privés ; ou
- les primes d'assurance personnelle, en ce compris les primes qui concernent les polices d'assurance Incendie, Vie et Hospitalisation.

pour autant que :

- les services aient été contractés par un **assuré** préalablement à l'**ordre de saisie** et soient dus par cet **assuré** ;
- les dépenses viennent en complément (« excess ») de toute allocation personnelle liée à l'**ordre de saisie** ; et
- les dépenses soient dues pour la période commençant 30 jours après la date de l'**ordre de Saisie** et se terminant quand l'**assuré** a obtenu sa décharge ou sa révocation, en aucun cas cette période ne pourra être supérieure à 12 mois.

Les **dépenses personnelles** n'incluent pas la rémunération des **assurés**, les frais de leur temps et tous les autres frais ou dépenses de la société.

Cette couverture est limitée à 5.000.000 EUR si le **montant assuré** est supérieur à 5.000.000 EUR.

1.13 Frais de crise suite à l'action d'un régulateur

Outre les **frais d'enquête**, nous réglons, au titre du **montant assuré** et à concurrence d'une sous- limite de 5.000.000 EUR si le **montant assuré** dépasse 5.000.000 EUR, les frais et dépenses raisonnables supportés par un **assuré** personne physique afin d'obtenir les conseils d'un bureau d'avocat spécialisé dans les actions de régulateurs, dans le cadre de la préparation d'une réponse à une **action du régulateur** qui ne correspond pas à la définition de **réclamation** ou d'**enquête**.

1.14 Extension environnementale

Nous paierons, en excédent du **montant assuré**, les **frais de défenses** encourus pour un **assuré** en raison d'une **violation de l'environnement** à hauteur de la **limite additionnelle** prévue dans les conditions particulières.

1.15 Amendes civiles et administratives

Nous payerons vos amendes et pénalités civiles et/ou administratives (qui n'ont pas de caractère pénal) prononcées à votre encontre et pour lesquelles vous êtes légalement responsable suite à une **réclamation** et établi par un jugement final non susceptible de recours et à condition qu'il n'y ait pas eu de constatation de violation intentionnelle ou délibérée de la loi par vous ni de constatation de violation de la loi pour cause de négligence grave de votre part.

1.16 Frais de soutien psychologique

Nous payerons, à concurrence d'une sous-limite de 250.000 EUR les frais de soutien psychologique engagés par chaque **administrateur** pendant la **période d'assurance**, en excédant de toute prestation d'assurance sociale applicable et valable et éventuellement perçue par ledit **administrateur** bénéficiaire de la garantie.

Par « frais de soutien psychologique », on entend les frais et dépenses raisonnables engagés par un **administrateur** auprès de tout psychologue choisi avec **notre** accord écrit et préalable suite à une **réclamation** garantie par la présente police.

1.17 Frais de déplacement pour les membres de la famille

Nous payerons, à concurrence d'une sous-limite de 50.000 EUR par **réclamation** et 250.000 EUR par **période d'assurance** les frais des membres de la famille relatifs à une **réclamation**.

On entend par « frais des membres de la famille » Tous les frais et dépenses de déplacement et d'hébergement raisonnables engagés par un **assuré**, pour la présence d'un (pas plus) parent (un parent, un conjoint, un cohabitant légal, un fils ou une fille) de cet **assuré**, à l'audience d'une **réclamation** introduite pour la première fois au cours de la période d'assurance pour autant que l'audience ait lieu dans un pays où la personne **assurée** ne réside pas.

1.18 Couverture de l'audience en matière d'insolvabilité

Nous paierons, à concurrence d'une sous-limite de 50.000 EUR pour chaque **assuré** les **frais d'une audience relative à un cas d'insolvabilité**.

Cette couverture est sous-limitée à 50.000EUR.

Dans le cadre de cette annexe, **frais d'une audience relative à un cas d'insolvabilité** est défini comme suite : les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires faits, avec **notre** consentement écrit préalable, pour engager des conseillers juridiques pour la préparation d'un **assuré** et l'assistance à toute audience formelle ou officielle liée à une enquête ou à une investigation dans les affaires d'une **société**, ou d'un **assuré** en sa qualité de **dirigeant**, par tout administrateur en cas d'insolvabilité, administrateur judiciaire, curateur ou liquidateur, ou l'équivalent conformément au droit de la juridiction où les faits donnant lieu à cette audience, enquête ou investigation seraient susceptibles de donner lieu à une **réclamation** contre cet **assuré**.

Les **frais d'une audience relative à un cas d'insolvabilité** n'incluent en aucun cas la rémunération des **assurés**, les frais de leur temps ou tous les autres frais et dépenses de la **société**.

1.19 Protection des données

Nous payerons vos **indemnités** à la suite d'une **réclamation** dirigée à **notre** encontre relative à **notre faute de gestion** en ce qui concerne, qu'elle soit réelle ou alléguée, une transmission ou une divulgation sans autorisation de données personnelles dont la **société** est responsable comme établi en vertu de toute législation sur la protection de la vie privée applicable.

Par « données personnelles » on entend toutes les données à caractère personnel sur une personne physique qui sont collectées de manière légale et détenues par ou au nom de la **société** et qui ne sont pas publiques.

La « législation sur la protection de la vie privée » signifie la loi relative à la Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992 et toute législation ultérieure et décision d'exécution qui modifie, abolit ou remplace cette loi ainsi que toute loi ou législation similaire concernant la réglementation et le maintien de la protection des données personnelles et de la vie privée qui est en vigueur dans un autre pays.

Exigence « claims made » : En vertu de la présente police d'assurance, **nous** offrons la couverture uniquement des **réclamations** engagées à l'encontre d'un **assuré** pour la première fois au cours de la **période d'assurance** ou de la **période de postériorité**, et qui **nous** ont été notifiées conformément aux modalités définies dans la section « **Réclamations** : comment et quand les notifier ».

2 Définitions

2.1 Administrateur(s)

- Les personnes physiques agissant en qualité de membres du Conseil d'Administration, de gérants, de membres du comité de direction, ou de mandataires sociaux, de la **société** et investis régulièrement au regard des lois belges ou étrangères ou des statuts ;
- Les personnes morales qui exercent les fonctions visées au point (i) ci-dessus, lorsque leur responsabilité est recherchée solidairement ou « in solidum » avec celle de leur(s) représentant(s) permanent(s) – personne(s) physique(s) - dans le cadre d'une même **réclamation** ;
- Les personnes morales - sociétés de management - qui exercent les fonctions visées au point (i) ci-dessus ou reconnues légalement responsables par un tribunal en qualité d'administrateur de fait de la **société**, dans la mesure où au moins 50% des actions bénéficiant du droit de vote sont détenues par leur(s) représentant(s) permanent(s) – personne(s) physique(s) - et dans la mesure où leur total bilantaire (consolidé) le plus récent est inférieur à 5.000.000 EUR;
- Les personnes physiques agissant en qualité de représentant permanent de personnes morales qui exercent les fonctions visées au point (i) ci-dessus ;
- Les personnes physiques déclarées responsables par un tribunal ou une cour en tant qu'administrateur de fait de la **société** ;
- Les personnes physiques mises en cause de façon exclusivement personnelle pour une **faute de gestion** commise dans le cadre d'une activité effective d'autorité, de direction ou de surveillance, lorsque cette responsabilité ne peut en aucun cas être imputée à la **société** ;
- Les administrateurs et employés de la **société** qui exercent la fonction de liquidateur d'une filiale ;

2.2 Administrateurs indépendants

Tout **administrateur** passé, présent ou future qui est considéré comme un administrateur indépendant de la **société** conformément à la législation et/ou aux règles de « Corporate Governance » du pays où la **réclamation** est intentée.

2.3 Association alliée

Toute association belge ou étrangère, mentionnée dans le questionnaire ou déclarée par toute autre moyen, et qui est une entité liée avec le **preneur d'assurance**, en raison du fait que:

- les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, et/ou
- le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse, et/ou
- il existe des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

2.4 Assuré

Tout(e) :

- administrateur** actuel, passé ou futur ;
- employé**, si la responsabilité de celui-ci est mise en cause avec celle d'un **administrateur** ;
- employé**, en relation avec les **fautes liées à l'emploi**;
- personne physique, ou personne morale société de management (dans la mesure où au moins 50% des actions bénéficiant du droit de vote sont détenues par le représentant légal permanent - personne physique - et pour autant que le montant total des actifs consolidés est inférieur à 5.000.000,00 EUR agissant dans le cadre d'un **mandat externe** actuel, passé ou futur, mais uniquement en cette qualité et exclusivement pour la garantie 1.6
- époux (épouse), concubin(e) déclaré(e), héritier, légataire, représentant légal ou ayant droit de (a), (b) ou (c), mais uniquement dans la mesure où ceux-ci ont agi en cette qualité et exclusivement pour la garantie 1.7
- shadow director**;

Sont exclus de la définition d'**assuré** : les réviseurs d'entreprises, commissaires, mandataires de justice, liquidateurs, commissaires dans le cadre d'un sursis provisoire, curateurs, dirigeants agissant à la demande de ou pour le compte de créanciers et les personnes non employées de la **société** exerçant des fonctions similaires.

2.5 Avocat employé

Tout **employé** de la **société** qui est autorisé de rendre des services juridiques et qui est employé, ou était employé, au moment de la **faute de gestion** comme avocat de la **société** à temps plein.

2.6 Date de continuité

La date mentionnée dans les conditions particulières et à défaut, la date d'effet de la présente police.

2.7 Dommage

Indemnités, frais de défense, frais d'enquête et frais de restauration d'image.

Ne sont notamment pas compris dans la définition de **dommage** :

- les amendes et les sanctions sauf si couvert sous la garantie 1.15, les taxes, à l'exception de la responsabilité personnelle d'un **assuré** dans le cadre de la garantie 1.1, 1.2 et/ou 1.3 pour non-paiement de taxes et impôts conformément à la législation du pays dans lequel la **réclamation** est intentée et pour autant que la **société** ou les **entités externes** ne soient pas en mesure de payer ces taxes ou impôts (partiellement ou totalement) en raison d'une insolvabilité.
- les salaires et indemnités de préavis relatifs à l'emploi,
- les frais liés à une **réclamation** non pécuniaire (prestations en nature ou au moyen de mesures de réparation), ou
- les événements légalement non assurables.

2.8 Dommage indemnisable

Le **dommage** pour lequel une **société** a indemnisé, est autorisée ou est requise d'indemniser un **assuré** dans la mesure la plus large possible, permise ou non interdite par une législation, un contrat, les statuts ou documents similaires d'une **société**.

Le **dommage indemnisable** ne comprend pas le **dommage** que la **société** est incapable de régler suite à son insolvabilité.

2.9 Employé

Tout **employé** ancien ou actuel, travaillant à plein temps, à mi-temps, saisonnier ou temporaire, de la **société**, en cette qualité.

Sont exclus de la définition d'**employé**: les consultants externes, conseils externes, avocats externes, comptables externes, cocontractants indépendants externes ou agents externes.

2.10 Enquête

Une enquête formelle initiée par une autorité réglementaire, gouvernementale ou supervisée par une commission parlementaire portant sur les affaires de la **société** ou vos affaires (pour autant que cette enquête ne fasse pas partie d'une enquête générale ou sectorielle), et qui implique **votre** comportement en tant qu'**administrateur**.

2.11 Entité externe

Toute société— autre qu'une **filiale** —, fondation, association sans but lucratif, association internationale sans but lucratif ou groupement d'intérêt économique, ou leur équivalent dans toute autre juridiction, dans lequel ou dans laquelle l'**assuré** est investi d'un **mandat externe**.

Sont exclus de la définition d'entité externe :

- une société ayant procédé à une cotation publique de **titres** ou dont les titres sont déjà cotées à une bourse ou à un marché de valeurs;
- une institution financière; et
- une société aux Etats-Unis d'Amérique ou du droit des Etats-Unis d'Amérique.

2.12 Action du régulateur

- a) Une perquisition ou une inspection sur site dans toute **société** ou **entité externe** qui survient pour la première fois pendant la **période d'assurance**, effectuée par une autorité réglementaire officielle (telles que la SEC aux Etats-Unis d'Amérique, la PRA au Royaume-Uni, la BNB ou la FSMA en Belgique, le CSSF au Luxembourg) qui comprend la production, l'analyse, la copie ou la saisie de documents ou les interrogatoires d'un **assuré** personne physique
- b) Une annonce publique relative à ce qui précède; ou
- c) Une notification reçue par tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** de la part d'une autorité réglementaire officielle, l'enjoignant (de manière légale) à produire des documents ou à répondre à des questions ou à participer à des interviews auprès de ladite autorité réglementaire. »

2.13 Faute de gestion

En ce qui concerne les garanties 1 à 5 qu'elle soit réelle ou alléguée, une négligence, faute, déclaration inexacte, **faute liée à l'emploi**, et en général tout acte fautif ou omission fautive commise par un **administrateur** ou un **employé**, en cette qualité et dans le cadre de la gestion de **la société**, ou tout autre acte ou omission faisant l'objet d'une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** en raison exclusivement des fonctions exercées.

En ce qui concerne la garantie 1.6, qu'elle soit réelle ou alléguée, une négligence, faute, déclaration inexacte et en général tout acte fautif ou omission fautive commise par un **assuré** dans le cadre d'un **mandat externe** ou tout autre acte faisant l'objet d'une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** en raison exclusivement des fonctions exercées.

En ce qui concerne la garantie 1.10 tout(e) acte, erreur ou omission commis(e) par un **avocat employé** dans la prestation ou l'absence de prestation de services juridiques professionnels à **la société**, mais uniquement en cette qualité. Le terme **faute de gestion** ne signifie cependant pas tout acte, erreur ou omission en relation avec des activités dudit **avocat employé** :

- a) qui n'est pas lié(e) à la mission de cet **avocat employé** dans le cadre de son emploi auprès de **la société** ;
- b) qui n'est pas exécuté(e) pour le compte de **la société** à la demande écrite de **la société**; et
- c) qui est réalisé(e) par l'**avocat employé** pour des tiers en contrepartie d'honoraires.

Il est convenu que les **réclamations** fondées sur ou ayant pour origine des prestations de services et/ou des conseils professionnels, ou le défaut de rendre de tels services et/ou conseils, qui donnent lieu à une responsabilité professionnelle, ne sont pas couverts. Cette exclusion ne sera pas d'application aux **réclamations**, à l'encontre des **assurés**, qui sont relatives à un défaut de supervision des personnes qui ont presté ou aurait dû prester tels services et/ou conseils.

2.14 Faute liée à l'emploi

En relation avec l'emploi, tout(e) :

- a) licenciement abusif ou rupture abusive du contrat de travail;
 - b) refus fautif d'embauche ou de promotion;
 - c) présentation trompeuse d'une situation ou publicité mensongère;
 - d) discrimination illicite ;
 - e) intimidation sexuelle, harcèlement ou autres formes d'intimidation sur le lieu de travail;
 - f) diffamation et calomnie;
 - g) représailles;
 - h) infliction à tort de détresse émotionnelle;
- réel(le) ou allégué(e), à l'encontre d'un **employé** dans le cadre de l'emploi - ancien, actuel ou prospectif – de cet employé auprès de **la société**.

2.15 Filiale

Une société dans laquelle **la société**, à la date d'effet ou avant la date d'effet de la présente police d'assurance, détient directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs **filiales**:

- a) une majorité des parts sociales bénéficiant du droit de vote; ou
- b) une majorité des droits de vote attachés aux parts sociales; ou
- c) le droit légal de nomination ou de révocation de la majorité du conseil d'administration; ou
- d) le contrôle exclusif sur la majorité des droits de vote conformément à une convention écrite avec les détenteurs des parts sociales.

Une société cesse d'être une **filiale** lorsque plus aucune des conditions visées ci-avant n'est remplie.

Sont exclues de la définition de **filiale**:

- (i) une société ayant procédé à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés à une bourse ou à un marché de valeurs ; et
- (ii) une institution financière.

Il est précisé que :

1. dans le cas où les **administrateurs** des **filiales** bénéficient d'une autre police d'assurance octroyant la même couverture ou une couverture similaire ou si un autre assureur couvre le sinistre le présent contrat intervient en "différence de conditions et/ou en différence de limites" par rapport à cette autre assurance ;
2. sauf convention contraire, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux **réclamations** introduites pendant la **période d'assurance** et fondées sur ou ayant pour origine des **fautes de gestion** commises :
 - (i) postérieurement à la date à laquelle l'**entité** devient ou est devenue une **filiale**, et
 - (ii) antérieurement à la date à laquelle l'**entité** cesse ou a cessé d'être une **filiale**.

2.16 Frais de défense

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires que **vous** engagez avec **notre** accord écrit et préalable pour **vous** défendre contre, examiner ou régler une **réclamation** intentée à **votre** encontre.

Les **frais de défense** ne comprennent pas les rémunérations et autres frais généraux à charge ou au bénéfice de **vous**-même ou de **la société**, ainsi que les **frais d'enquête**.

2.17 Frais d'enquête

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires que **vous** engagez avec **notre** accord écrit et préalable pour répondre à votre obligation légale de participer à une **enquête**.

Les **frais d'enquête** ne comprennent pas les rémunérations et autres frais généraux à charge ou au bénéfice de **vous**-même ou de **la société**.

2.18 Frais de restauration d'image

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires d'experts externes en que **vous** engagez avec **notre** accord écrit et préalable afin de limiter l'atteinte portée à **votre** image, en ce qui concerne :

- les déclarations négatives faites pendant la **période d'assurance** dans des communiqués de presse ou publiées par un média papier ou électronique en ce qui concerne une prétendue violation des devoirs fiduciaires de cet **assuré** ; ou
- une **réclamation**, via la diffusion de constatations d'une décision judiciaire au sujet de cette **réclamation** qui exonère l'**assuré** de toute faute, responsabilité ou culpabilité.

2.19 Indemnités

Les **indemnités** et frais que **vous** êtes légalement tenu de payer à un tiers

- suite à une **réclamation** couverte et
- suite à une condamnation judiciaire ou un règlement à l'amiable négocié et conclu avec **notre** accord écrit et préalable.
- Les amendes ne relèvent pas de la définition des **indemnités**.

2.20 Insolvabilité

La faillite, dissolution, liquidation, réorganisation judiciaire, insolvabilité ou tout autre statut légal équivalent dans toute autre juridiction.

2.21 Violation de l'environnement

Toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **pollution** pour autant que cette **réclamation** est intentée contre un **assuré** pour des **fautes de gestion** en relation avec de fausses déclarations ou des omissions de divulguer des renseignements tel que déterminé par les statuts, les législations et les règles déterminant une responsabilité en cas de pollution.

2.22 Limite additionnelle

Le montant spécifié dans les Conditions Particulières qui est à **votre** disposition lorsque :

- Le **montant assuré** ; et
- Toute autre limite de couverture d'assurance de responsabilité qui viendrait en excédent de la présente police ; et
- Toute autre indemnisation d'un **dommage** à votre avantage a été épuisée.

2.23 Mandat externe

La fonction d'administrateur ou de gérant exercée par un **assuré** ou une personne physique dans une **entité externe**, si cette fonction est exercée par cet **assuré** à la demande expresse et écrite de **la société**.

2.24 Modification importante

L'un des événements suivants :

- la fusion du **preneur d'assurance** avec ou la vente de l'intégralité ou la quasi-intégralité des actifs du **preneur d'assurance** à une autre personne physique ou morale ou à un groupe de personnes physiques et/ou morales agissant ensemble ;
- l'acquisition par une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques et/ou morales agissant ensemble de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale du **preneur d'assurance** ou son/leur acquisition du contrôle sur la nomination des administrateurs pouvant exercer la majorité des droits de vote au Conseil d'Administration du **preneur d'assurance**.

La « **modification importante** » n'inclut pas la transaction où le(s) acquéreur(s) est (sont) un (des) membre(s) de famille(s) du 1er ou 2ième degré du vendeur avec leur propre société/personne morale ou directement ou indirectement groupé en société/personne morales à condition que :

- les capitaux propres du **preneur d'assurance** ne diminuent pas de 25% suite à la transaction
- un troisième parti n'acquière pas de participations dans **la société** au même moment.

2.25 Nous, Notre ou Nos

« **Nous** » réfère à l'**assureur**, et « **notre** » et « **nos** » réfèrent à ce qui appartient à l'**assureur** ou à ce qui se rapporte à celui-ci.

2.26 Période de postériorité

La période complémentaire telle que décrite dans la section « Extensions : notre garantie complémentaire », durant laquelle **vous** pouvez **nous** informer par écrit d'une **réclamation** formulée pour la première fois au cours de cette période, mais uniquement pour une **faute de gestion** commise, réellement ou prétendument, avant la fin de la **période d'assurance**.

2.27 Pollution

- a) Tout rejet effectif, présumé ou menace de rejet, de dispersion, de libération ou de fuite de polluants (comme défini par la législation locale applicable), y compris tout gaz à effet de serre ou
- b) n'importe quelle directive ou demande de tester, contrôler, nettoyer, enlever, endiguer, traiter, détoxifier ou neutraliser les polluants (tels que définis par la législation locale applicable) y compris les gaz à effet de serre.

2.28 Procédure d'extradition

La réception par l'**Assuré** d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou l'arrestation de l'**Assuré** en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

2.29 Proposition d'assurance

Toute proposition d'assurance signée, ses annexes et toutes les informations mises à **notre** disposition dans le cadre de la souscription de la présente police d'assurance, et de toutes les polices d'assurance antérieures dont la présente police d'assurance constitue un renouvellement ou un remplacement ou dont la présente police d'assurance constitue la continuation.

2.30 Réclamation

- a) une demande écrite intentée par toute personne autre que le **Preneur d'assurance**, une **filiale** ou un autre **assuré** en paiement d'une somme d'argent ou toute autre indemnisation;
- b) une procédure civile, pénale, administrative ou arbitrale dans le cadre de laquelle **votre** responsabilité légale est mise en cause;
- c) exclusivement dans le cadre de la garantie 1.5, une notification écrite exigeant légalement **votre** présence lors d'une **enquête** ; et
- d) par rapport à la Garantie 1.9 :
 - (i) la réception par l'**Assuré** d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
 - (ii) l'arrestation de l'**Assuré** en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre
- e) En ce qui concerne uniquement la couverture 1.4 Les déclarations négatives faites pendant la **période d'assurance** dans des communiqués de presse ou publiées par un média papier ou électronique en ce qui concerne une prétendue violation des devoirs fiduciaires de cet **assuré**.

2.31 Réclamation U.S.

Une **réclamation** intentée ou ayant pris son origine aux États-Unis d'Amérique.

2.32 Shadow director

Toute personne physique qui en raison du fait qu'il est **administrateur** ou **employé** de la **société**, est réputé être un shadow director, comme défini par la section 251 du Companies Act 2006 (UK) ou de toute autre législation similaire d'une autre juridiction ou d'une autre **société**.

2.33 Société

- a) Le **Preneur d'assurance** et ses **filiales**.
- b) Le **preneur d'assurance** et ses **filiales**, ses **associations alliées** et ses **filiales**, dans le cas où le **preneur d'assurance** est une Association sans but lucratif.

2.34 Société Alliée

Toute **société**, mentionnée dans le questionnaire ou déclarée par toute autre moyen, et qui est une entité liée avec le **preneur d'assurance**, en raison du fait que:

- a) les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, et
- b) la structure d'actionariat est composée d'au moins 2/3 de même que celui du **preneur d'assurance** et
- c) il existe des liens directs ou indirects durables et significatifs entre cette société et le **preneur d'assurance** en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

2.35 Titres

Chaque valeur mobilière représentant une dette d'une **Société** ou une participation dans une **Société**.

2.36 Vous, votre ou vos

Individuellement et collectivement, toute personne répondant à la définition de l'**assuré**. « **votre** » et « **vos** » réfèrent à ce qui appartient à l'**assuré** ou à ce qui se rapporte à celui-ci.

3 Extensions: Notre garantie complémentaire

3.1 Nouvelles filiales

La définition d'une « **filiale** » est étendue à toute entité dont le **Preneur d'assurance**, postérieurement à la date d'effet de la présente police d'assurance, prend directement ou indirectement le contrôle, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs **filiales**, en acquérant :

- a) une majorité des parts sociales bénéficiant du droit de vote ; ou
- b) une majorité des droits de vote attachés aux parts sociales ; ou
- c) le droit légal de nomination ou de révocation de la majorité du conseil d'administration ; ou
- d) le contrôle exclusif sur la majorité des droits de vote conformément à une convention écrite avec les détenteurs des parts sociales.

Une entité cesse d'être une **filiale** lorsque plus aucune des conditions visées ci-avant n'est remplie.

Sont exclues de cette extension :

- (i) une entité ayant procédé à une offre publique de ses **titres** ou dont les **titres** sont déjà cotés à une bourse ou à un marché de valeurs ; ou
- (ii) une institution financière.

3.2 Associations alliées

La couverture est étendue à chaque Associations alliées, dans le cas où le Preneur d'assurance est une association sans but lucratif.

Il est précisé que :

- a) dans le cas où les **administrateurs** des **associations alliées** bénéficient d'une autre assurance, le présent contrat intervient en "différence de conditions et/ou en différence de limites" par rapport à cette autre assurance ;
- b) sauf convention contraire, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux **réclamations** introduites pendant la **période d'assurance** et fondées sur ou ayant pour origine des **fautes de gestion** commises :
 - (i) postérieurement à la date à laquelle l'association devient ou est devenue une **association alliée**, et
 - (ii) antérieurement à la date à laquelle l'association cesse ou a cessé d'être une **association alliée**.

3.3 Sociétés alliées

La couverture est étendue à chaque **société alliée**, et cela à partir de la date de constitution de cette **société alliée** et jusqu'à la date d'expiration de la présente police.

Il est précisé que :

- a) Dans le cas où les **administrateurs** des **sociétés alliées** bénéficient d'une autre assurance, le présent contrat intervient en "différence de conditions et/ou en différence de limites" par rapport à cette autre assurance;
- b) Sauf convention contraire, les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux **réclamations** introduites pendant la **période d'assurance** et fondées sur ou ayant pour origine des **fautes de gestion** commises:
 - (i) postérieurement à la date à laquelle l'association devient ou est devenue une **société alliée**, et
 - (ii) antérieurement à la date à laquelle l'association cesse ou a cessé d'être une **société alliée**.

Pour l'application de cette couverture, **nous** ne couvrons pas les **dommages** liées à une **réclamation** fondées sur ou ayant pour origine une responsabilité particulière des fondateurs de la **société**.

3.4 Période de postériorité automatique

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux **réclamations** intentées à **votre** encontre et qui **nous** ont été notifiées au cours de la **période de postériorité** de 60 mois suivant la date effective de résiliation de la présente police d'assurance, à condition que ces

réclamations résultent d'une **faute de gestion** commise avant la date d'expiration.

Cette extension ne s'applique pas :

- a) en cas de résiliation du présent contrat pour non paiement de la prime, ou
- b) en cas de remplacement de la présente police d'assurance par une autre police octroyant la même couverture ou une couverture similaire, ou si le **dommage** est couvert par une autre assurance.

Si, au cours de la **période d'assurance**, une **modification importante** a lieu, le **preneur d'assurance** a le droit de souscrire à une **période de postériorité** aux conditions suivantes :

- (i) pour une période de 36 mois suivant la date effective de la **modification importante**, une prime représentant 175% de la prime mentionnée aux conditions particulières sera perçue par l'assureur ;
- (ii) pour une période de 60 mois suivant la date effective de la **modification importante**, une prime représentant 250% de la prime mentionnée aux conditions particulières sera perçue par l'assureur ;

Si le **preneur d'assurance** choisit d'exercer ce droit de souscrire une **période de garantie subséquente**, il doit le notifier par écrit dans les 30 jours suivant la date de la **modification importante** et procéder au paiement de la prime additionnelle dans les 60 jours suivant la date de la **modification importante**. Cette prime additionnelle n'est pas remboursable et la **période de postériorité** ne peut être résiliée.

3.5 Postériorité illimitée

Nous vous offrons une période de postériorité illimitée pour tout **assuré** retraité ou démissionnaire pour une autre raison qu'une **modification importante**, antérieurement ou durant la période d'assurance pour autant que :

- a) La présente police n'ait pas été renouvelée ou remplacée par toute autre couverture de responsabilité civile des dirigeants ; ou
- b) Lorsque la police est renouvelée ou remplacée par toute autre couverture de responsabilité civile des dirigeants, une telle police de renouvellement ou de remplacement ne prévoit pas de période de garantie subséquente étendue d'au moins 5 ans pour cet **assuré**.

3.6 PDA 100

En cas de **réclamation** concernant la Garantie 1.1, la Garantie 1.2 et/ou la Garantie 1.3, faite conjointement à l'encontre de l'**assuré** et de la **société**, et pour autant qu'ils soient conjointement représenté par le même avocat, **nous** payerons jusqu'à la limite du montant **assuré** de la garantie des **frais de défense** à concurrence de 100 % comme faisant partie intégrante du montant des garanties fixées dans les conditions particulières, sauf les **réclamations** pour **fautes liées à l'emploi** ou de **réclamations U.S.** ou pour des dommages corporels, maladies, décès ou préjudices moraux ou pour l'endommagement, la destruction ou la perte d'utilisation de toute propriété tangible.

Cette répartition liera les parties sans cependant être applicable, ni créer de présomption, pour la répartition d'autres frais et/ou des **indemnités**.

3.7 Frais d'urgence

Lorsque le consentement écrit et préalable de l'**Assureur** ne peut raisonnablement être obtenu avant l'engagement de **Frais de défense** ou de **Frais d'Enquête** préalable à une **Réclamation**, l'**Assureur** consentira rétroactivement au règlement de tels frais, à concurrence d'une sous-limite correspondant à 10% du **montant assuré**.

4 Exclusions: ce que notre garantie ne couvre pas?

Nous ne sommes pas tenus d'indemniser les **dommages** :

4.1 Actes ou omissions

Résultant d'une **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine:

- a) un avantage auquel un **assuré** n'avait pas légalement droit ; ou
- b) tout acte ou manquement intentionnel pénalement punissable, frauduleux ou malveillant, ou toute violation intentionnelle d'une disposition légale, commis par un **assuré** ;

mais uniquement si (a) ou (b) est établi par une décision judiciaire, arbitrale ou autre non susceptible de recours ou par une reconnaissance écrite ou verbale de l'**assuré** ;

4.2 Faits et circonstances connus et réclamations antérieures

Résultant d'une **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine:

- a) des faits ou circonstances, réel(le)s ou allégué(e)s, dont l'**assuré** aurait raisonnablement pu prévoir, antérieurement à la **date de continuité** de la présente police d'assurance, qu'ils donneraient lieu à une **réclamation** ; ou
- b) toute **réclamation** intentée antérieurement à la **date d'effet** de la présente police d'assurance ou en cours à cette date, ou toute **réclamation** ultérieure, dérivant ou basée essentiellement sur les mêmes faits que ceux avancés dans une **réclamation** intentée avant la date d'effet de la présente police d'assurance ou en cours à cette date ; ou
- c) toute procédure intentée antérieurement à la **date de continuité** de la présente police d'assurance ou en cours à cette date, ou toute procédure ultérieure, dérivant ou basée essentiellement sur les mêmes faits que ceux avancés dans une procédure intentée avant la date d'effet de la présente police d'assurance ou en cours à cette date

Le terme de "procédure" comprend toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ainsi que toute enquête officielle.

4.3 Dommage corporel ou dommage matériel

Résultant d'une **réclamation** concernant des dommages corporels, maladies, décès ou préjudices moraux (autres préjudices moraux qu'en cas de **faute liée à l'emploi** ou ceux concernant la couverture 1.19); ou pour l'endommagement, la destruction ou la perte d'utilisation de toute propriété tangible.

Cette exclusion ne s'applique pas aux :

- a) **frais de défense** de tout **assuré** en ce compris les frais relatifs à une **réclamation** formulée à l'encontre d'un **assuré** :
 - (i) pour toute violation alléguée d'une loi en matière de sécurité ou de santé au travail ; ou
 - (ii) pour un manquement grave au devoir de prudence ayant causé la mort d'une autre personne.
- b) **dommages** quand et dans la mesure où la responsabilité personnelle d'un **assuré** a été établie par un jugement définitif, non-susceptible de recours, et pour autant que **la société**
 - (i) n'ait pas indemnisé, qu'elle n'ait pas été autorisée à indemniser ou qu'il ne lui ait pas été requis d'indemniser l'**assuré**, en vertu d'une loi, d'un contrat, d'un acte constitutif, des statuts ou de tout contrat en vigueur ou documents similaires de **la société** ; ou
 - (ii) n'est pas en mesure de payer pour cause **d'insolvabilité**.

Les points (i) et (ii) sont soumis à une sous-limite de 5.000.000 EUR si le **montant assuré** dépasse 5.000.000 EUR.

4.4 Assuré contre Assuré

Les **réclamations US** faites par, au nom ou pour le compte des **assurés** ou de **la société**, Cette exclusion ne s'applique pas aux

- a) **frais de défense** d'un **assuré** sauf s'il est démontré par une décision judiciaire ou arbitrale, ou par une instance régulatrice, ou reconnu de façon orale ou écrite par l'**assuré** qu'il s'agit d'une **réclamation consensuelle**;
Par « **Réclamation consensuelle** » on entend une **réclamation** sollicitée ou introduite avec l'intervention, l'assistance ou la participation volontaire (au lieu de la contrainte légale) de l'**assuré** contre qui une telle **réclamation** est introduite.
- b) **réclamations** en relation avec les **fautes liées à l'emploi**;
- c) **réclamations** introduites sous la forme d'une action sociale exercée par un ou plusieurs actionnaires, dès lors que ces **réclamations** sont introduites sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un b ou de **la société**;
- d) **réclamations** introduites par un **assuré** personne physique dans le cadre d'une action récursoire si la **réclamation** initiale introduite par une personne autre qu'un **assuré** résulte directement d'une **faute de gestion** garantie au titre du présent contrat ;
- e) **réclamations** introduites par un **assuré** ayant quitté ses fonctions au sein de **la société**; ou

- f) **réclamations** introduites par un curateur dans le cas de la faillite de **la société** ou par un liquidateur externe dans le cas de la liquidation de **la société**

Autonomie des exclusions : pour l'application des exclusions ci-dessus, une **faute de gestion** d'un **assuré** ne sera pas imputée à un autre **assuré**.

5 Réclamations: Comment et quand les notifier?

5.1 Déclaration et notification d'une réclamation

Que faire lorsque vous découvrez une réclamation?

Vous êtes tenu de **nous** transmettre vos **réclamations** dès que possible par écrit.

En cas de notification par la poste, la date du cachet de la poste fera foi de date de notification. La preuve d'envoi par la poste suffit comme justificatif de la notification.

5.2 Notification de circonstances

Que faire lorsque vous découvrez des circonstances pouvant donner lieu à une réclamation?

Lorsque **vous** découvrez au cours de la **période d'assurance** des circonstances dont **vous** prévoyez qu'elles sont susceptibles de donner lieu à une **réclamation**, **vous** pouvez **nous** informer par écrit de telles circonstances. Si **nous** constatons que ces circonstances sont bien susceptibles de donner lieu à **réclamation** et que **vous nous** communiquez les motifs selon lesquels **vous** estimez qu'elles peuvent donner lieu à une **réclamation**, accompagnés de l'ensemble des détails sur les dates et les personnes concernées, **nous** pouvons traiter une **réclamation** intentée à **notre** endroit, se rapportant à ces circonstances, comme si cette **réclamation nous** avait été notifiée à la date à laquelle **vous nous** en aviez informés pour la première fois.

5.3 Réclamations liées

Que faire lorsque deux ou plusieurs réclamations sont similaires?

Les **réclamations** fondées sur ou ayant pour origine :

- des **fautes de gestion** identiques, connexes, continues ou répétées, ou
- des **fautes de gestion** trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

seront considérées, pour l'application de la présente police d'assurance, comme une **réclamation** unique, indépendamment du fait qu'elles impliquent des demandeurs, **assurés** ou fondements juridiques identiques ou différents.

Lorsque **vous nous** notifiez une **réclamation** conformément aux dispositions de la présente police d'assurance, **nous** traiterons toute **réclamation** ultérieure

- fondée sur ou ayant pour origine les faits invoqués dans la **réclamation** intentée antérieurement, ou
- invoquant une **faute de gestion** corrélative ou identique à celle invoquée dans la **réclamation** notifiée antérieurement, comme si la **réclamation** ultérieure **nous** avait été notifiée à la date de notification de la **réclamation** antérieure..

6 Organisation de la défense et du règlement ?

6.1 Organisation de la défense

Nous ne sommes pas tenus d'assurer la défense contre une **réclamation**, mais **vous** et **la société** êtes tenus de **vous** défendre contre et de contester toute **réclamation**. **Nous** pouvons décider d'effectivement collaborer avec **vous** et **la société** pour défendre et régler une **réclamation**. Si **nous** décidons de **nous** abstenir de cette collaboration effective, **nous** avancerons les **frais de défense** selon les modalités ci-dessous, mais **nous nous** réservons le droit, à notre discrétion, de participer entièrement à la défense ou à toutes discussions et négociations concernant un règlement à l'amiable. Dans tous les cas, **vous** et **la société** êtes tenus de **nous** apporter, à vos frais, toute collaboration raisonnable et de prendre toute mesure raisonnable pour limiter les conséquences d'une **réclamation**.

6.2 Avance des frais de défense et des frais de restauration d'image

Jusqu'au règlement définitif, **nous** avancerons les **frais de défense**, les **frais d'enquête** et les **frais de restauration d'image** couverts engagés dans le cadre d'une **réclamation** selon leur survenance. Toutefois, **nous** n'avancerons pas de **frais de défense, frais d'enquête** ou **frais de restauration d'image** au cas où **nous** aurions refusé la garantie ou qu'une telle avance dépasserait le **montant assuré** ou les sous-limites applicables. En cas de désaccord entre **nous** et **vous** et/ou le **Preneur d'assurance** sur le montant de l'avance des **frais de défense, d'enquête** et de **restauration d'image**, **nous** avancerons les **frais de défense, d'enquête** et de **restauration d'image** qui **nous** sembleront justes et équitables, jusqu'à ce qu'un autre montant soit convenu ou fixé en application de la présente police d'assurance. **Nous nous** réservons le droit de réclamer le remboursement de telles avances si et dans la mesure où il s'avère ultérieurement que **vous** ou **la société** n'avez pas droit à un tel règlement.

6.3 Transaction

En tant que condition préalable de notre obligation de paiement en vertu de la présente police d'assurance, un **assuré** ou **la société**, sauf accord préalable et écrit de **notre** part, s'abstiendra de toute reconnaissance ou de toute acceptation de quelque responsabilité que ce soit, de toute conclusion de quelque transaction, de tout acquiescement de quelque jugement que ce soit, ainsi que de tout engagement de **frais de défense, d'enquête** ou de **restauration d'image**. **Nous** ne refuserons pas de manière déraisonnable notre acceptation d'une transaction ou d'une décision, à condition d'avoir été en mesure de participer

intégralement à la défense contre la **réclamation** et à toutes les discussions et négociations relatives à la transaction ou décision.

Nous avons le droit d'examiner une **réclamation**, de mener des négociations à propos d'une **réclamation**, et, avec l'accord d'un **assuré** ou sur le conseil des avocats chargés de la défense, conclure une transaction pour une telle **réclamation**.

6.4 Subrogation et recours

Après avoir effectué un paiement en vertu de la présente police d'assurance, **nous** serons subrogés pour ce montant dans l'ensemble de **vos** droits et actions contre le responsable du dommage. **Vous** apporterez toute collaboration raisonnable et ferez le nécessaire pour sauvegarder les droits. Si par **votre** fait la subrogation ne peut plus produire ses effets en **notre** faveur, **nous** pouvons réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

7 Montant assuré, rétention et allocation

7.1 Montant assuré

Le montant total que **nous** devons en vertu de la présente police d'assurance pour tous les **dommages** de l'ensemble des **assurés** couverts par l'ensemble des garanties et extensions ne pourra dépasser le **montant assuré**.

Si le **montant assuré** est épuisée après le paiement du **dommage**, alors le **montant assuré** est augmentée, mais seulement pour les **frais de défense**, les frais de sauvetage et les intérêts encourus par l'**assuré** conformément aux articles 106 et 146 de la loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances. L'augmentation est limitée aux montants mentionnés à l'article 4 et à l'article 6 ter de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ou de tout autre arrêté d'exécution qui serait pris en exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou une autre législation/règlementation.

Le montant des garanties pour la **période de postériorité** est celui disponible au titre de la de dernière **période d'assurance** dont il fait partie intégrante.

7.2 Montant assuré & autres assurances

La présente police doit toujours s'appliquer en excédent de toute autre assurance pouvant être à titre exemplatif une assurance en responsabilité des administrateurs, une assurance pour les fautes liées à l'emploi, une assurance environnementale, une assurance fonds de pensions, une assurance Responsabilité Civile Exploitation ou Responsabilité Civile Après-livraison ou assurance dommage matériel ; ou toute autre indemnisation d'un tiers à la disposition d'un **assuré**.

La couverture de la présente police pour les **avocats employés** intervient spécifiquement en excédent de toute autre assurance Responsabilité civile Professionnelle individuelle ou collective pour avocat et sera uniquement effective et interviendra en premier rang dans le cas de

l'épuisement desdites autres assurances rc professionnelles en raison d'un sinistré payé.

Si l'**assuré** supporte une franchise en raison de toute autre assurance individuelle ou collective mentionnée au paragraphe précédent, cette franchise ne sera pas recouvrable en tant que **dommage** dans le cadre de la présente police.

7.3 Franchise

Nous réglons uniquement le montant du **dommage** dépassant la rétention visée aux Conditions Particulières. Cette rétention sera à la charge de la **société** et restera non assuré.

7.4 Allocation

Si une **réclamation** comprend à la fois des éléments couverts et non couverts, **nous** nous efforcerons avec **vous** et la **société** de fixer une allocation juste et équitable entre le **dommage** couvert et le **dommage** non couvert, compte tenu des responsabilités légales relatives et des risques financiers relatifs.

8 Autres termes et conditions

8.1 Proposition d'assurance et Autonomie

En acceptant d'accorder la garantie en vertu de la présente police d'assurance, **nous** nous sommes basés sur la **proposition d'assurance**, constituant la base de ladite police d'assurance, dont elle fait partie intégrante.

En ce qui concerne cette **proposition d'assurance**, la connaissance que détiendra un **assuré** ne sera pas imputée à un autre **assuré** pour évaluer s'il existe une couverture pour une **réclamation** contre cet autre **assuré**.

8.2 Modification importante

Si une **modification importante** intervient au cours de la **période d'assurance**, la garantie en vertu de la présente police d'assurance ne s'applique qu'aux **fautes de gestion** commises préalablement à la date effective de ladite **modification importante**.

Lorsqu'un tel changement de risque a lieu durant la Période d'Assurance, la couverture peut être étendue sous la présente police, à condition que le **Preneur d'Assurance** donne à l'**Assureur** suffisamment d'informations pour permettre à l'**Assureur** d'analyser et d'évaluer son risque et à condition que le Preneur d'Assurance accepte la proposition de l'**Assureur** suite à cette demande, quels qu'en soient les termes, conditions, prime complémentaire et limites. Toute extension de couverture en application de cet article doit être acceptée par écrit par l'**Assureur** dans un avenant à la présente police.

8.3 Emission de titres

Si au cours de la période d'assurance la **société** :

- a) fait une offre publique ou privée de ses **titres**, dans quelque juridiction que ce soit ; ou
- b) qu'elle fait coter ou négocier ses **titres** à une bourse ou un marché de valeurs,

- (i) le **Preneur d'assurance nous** a l'obligation de nous transmettre dès que possible le prospectus ou tout autre document d'information préparé(e) pour cette offre ou cotation, ainsi que tout document de registre ou autres documents à remettre aux bourses, marchés ou instances d'autorité ou pouvoirs publics surveillant la cotation ou l'introduction sur le marché, et,
- (ii) **nous** avons le droit de modifier unilatéralement les conditions de la présente police d'assurance avant son terme pour ce qui concerne ce risque additionnel et/ou de facturer une prime supplémentaire et équitable sur la base de cette augmentation du risque..

8.4 Renouvellement tacite

La présente police d'assurance est valable pendant la **période d'assurance** mentionnée dans les Conditions Particulières, éventuellement modifiée par des avenants ultérieurs, et sera tacitement renouvelée à la fin de ladite **période d'assurance** et de chaque **période d'assurance** successive par une nouvelle **période d'assurance** de 12 mois, à moins que le **Preneur d'assurance** ou l'**assureur** ne résilie la présente police d'assurance au moins 3 mois avant l'expiration de la **période d'assurance** par lettre recommandée à l'autre partie.

Vous et **nous** pouvons, de commun accord, réduire ce délai de préavis.

8.5 Résiliation et annulation de la police

Nous renonçons à tout droit d'annuler « ab initio » ou de déclarer comme nulle la police, ou une partie de la police, sauf en cas de non paiement de la prime par **vous**.

8.6 Ordre des paiements

Dans le cas d'un **dommage** couvert en vertu de la présente police d'assurance, nous appliquons l'ordre de paiements suivant :

- a) **nous** réglons d'abord les **dommages** couverts en faveur de personnes physiques pour autant que le **dommage** n'ait pas été indemnisé par la **société**; ensuite,
- b) après le paiement des **dommages** ci-dessus, il peut, sur la demande de l'administrateur délégué du **Preneur d'assurance**, être procédé au paiement ou non jusqu'à concurrence du solde du montant **assuré** pour les **dommages** couverts par la garantie 1.3

Si en vertu de la clause (b) **nous** ne procédons pas au paiement à une **société**, **nous** payons conformément aux instructions de l'administrateur délégué du **Preneur d'assurance**, selon le cas, à une société ou directement à ou pour le compte d'un **assuré**.

La faillite ou l'insolvabilité d'une **société** ou d'un **assuré** ne **nous** décharge pas de **notre** obligation de paiement de dommages couverts en vertu de la présente police d'assurance conformément à la présente clause « ordre des paiements ».

8.7 Procuration

Le **Preneur d'assurance** est habilité à négocier au nom de chaque **filiale** et de chaque **assuré** les termes et conditions de la police d'assurance et il est tenu de respecter en leur nom les obligations découlant de cette police d'assurance.

8.8 Cession

La présente police d'assurance et les droits qui en découlent ne peuvent être cédés sans **notre** accord préalable et écrit.

8.9 Litiges

Sauf si la présente police spécifie expressément le contraire, tout litige relatif à tout aspect de la présente police ou tout problème en lien avec la couverture de la présente police qui ne pourrait pas être résolu par un accord endéans les 30 jours, peut, au choix des **assurés**, être soumis soit à l'arbitrage en Luxembourg soit à une procédure judiciaire devant les tribunaux belges compétents.

8.10 OFAC/EU sanctions

Nous ne sommes pas tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations **nous** exposerait, **notre** maison-mère ou une entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

8.11 Droit applicable

La présente police d'assurance sera interprétée conformément au droit belge, que les questions portent sur sa structure, sa validité ou sa mise en œuvre.

8.12 Définitions, pluriel et titres

Les titres des paragraphes et des articles de la présente police d'assurance servent uniquement à faciliter la lecture et sont sans signification pour le présent contrat. Les termes et expressions au singulier sous-entendent également leur pluriel et vice versa. Les mots en gras ont une signification spéciale et sont définis dans la section « Définitions » ou dans les Conditions Particulières de la police d'assurance. Les termes sans définition particulière ont la signification courante attribuée à ces termes.